



ARRETE MUNICIPAL D'OCTROI D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

N° 235/2025

Le Maire de la Ville de SIERENTZ,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 et R.141-14 ;

VU le nouveau Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes, modifiée et complétée ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes, modifié et complété ;

VU la demande en date du 07 octobre 2025 par laquelle la société AXAL (BENNWIHR) sollicite une autorisation de stationnement pour un camion, devant le 17 rue du chemin de Fer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société AXAL est autorisée à stationner un camion devant le n° 17 rue du Chemin de Fer le 17 octobre 2025. Durant cette période, les places situées devant le n°17 rue du Chemin de Fer, nécessaires au stationnement du camion, seront réservées exclusivement à cette opération.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions en vigueur.

Article 3 : Le véhicule en stationnement ne devra faire obstacle ni à la circulation, ni au libre accès aux immeubles, bouches d'incendie et appareils d'éclairage.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par le demandeur pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 6 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 7 : Tout agent de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SIERENTZ ; Service Routier Saint-Louis – ALTKIRCH ; Madame la Procureure de la République – MULHOUSE ; Brigade Verte du Haut-Rhin – WALHEIM ; AXAL – BENNWIHR.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION

SIERENTZ, le 07 octobre 2025
Le Maire, Pascal TURRI

Mis en ligne le 08/10/25
par Pascal TURRI, Maire de Sierentz



